

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/MIN(01)/16
14 novembre 2001

(01-5787)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

ce qui concerne le contingent tarifaire distinct de 750 000 tonnes prévu par les CE pour les bananes d'origine ACP.

2. Les CE engageront dans les moindres délais des consultations avec tout Membre intéressé qui leur en fera la demande au sujet de toute difficulté ou question qui pourrait surgir du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.
3. Tout Membre qui considère que le contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui du GATT de 1994 risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du contingent tarifaire distinct prévu pour les bananes originaires des États ACP visé par la présente dérogation et que les consultations ne se sont pas révélées satisfaisantes pourra porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.
4. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII du GATT de 1994.
